AVIS D'APPEL À PROJETS

Création d'une maison d'enfants à caractère social de 14 places pour des enfants âgé·e·s de 3-6 ans

SOMMAIRE

I. QUALITÉ ET ADRESSE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION 2

II. OBJET DE L'APPEL À PROJETS 2

III. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION 2

IV. MODALITÉS DE CONSULTATION DE L'AVIS ET DÉCISION D'AUTORISATION 3

V. MODALITÉS DE DÉPÔTS DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES 3

VI. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES 4

VII. LE CAHIER DES CHARGES 5

1. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS 5
2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET 5
3. CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE ET CRITERES DE QUALITE QUE DOIVENT PRÉSENTER LES PRESTATIONS 8
4. CAPACITES DU CANDIDAT 12
5. TARIFICATION ET FINANCEMENT 13
6. PROJET D'AMÉNAGEMENT 14
7. SUIVI ET EVALUATION 14
8. VARIANTES 15
9. ANNEXES 16

ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS 17

ANNEXE 2 : RÉFÉRENTIEL ARTICULATIONS ASE/LIEUX DE PLACEMENT 18

ANNEXE 3 : RÉFÉRENTIEL VISITE EN PRÉSENCE D'UN TIERS (VPT) 24

ANNEXE 4 : GRILLE D'EVALUATION 30

Dans le cadre des engagements du Schéma Enfance-Familles 2023-2028 et de son engagement à garantir une qualité d'accueil, développer et adapter l'offre d'accueil d'urgence et de moyen séjour, le Département de Loire-Atlantique lance un appel à projets relatif à la création d'une maison d'enfants à caractère social de 14 places, pour des enfants âgé·es entre 3 et 6 ans.

I. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Département de Loire-Atlantique

Direction générale solidarité

CS 94109

44041 NANTES Cedex 1

II. Objet de l'appel à projet

L'appel à projets porte sur la création d'une maison d'enfants à caractère social de 14 places pour des enfants âgé·es entre 3 et 6 ans, confié·es au Département de Loire-Atlantique.

Le projet s'inscrit dans un bâtiment existant situé à Nantes au 39 allée de la Civelière, actuellement affecté à un usage médico-social pour un public polyhandicapé.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les projets devront s'inscrire dans une prise en charge adaptée visant à soutenir le développement global des enfants accueillis (physique, affectif, intellectuel et social) et à préserver leur santé. Ils devront garantir le respect de leurs droits et de leurs besoins fondamentaux, tout en offrant un environnement stable, sécurisant et ajusté à leurs besoins particuliers.

III. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un·e instructeur·trice représentant le Département, éventuellement assisté·e par des personnel·le·s techniques, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétion du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles : le cas échéant, demande aux candidat·es de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1°du CASF dans un délai de 10 jours ;

- Vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projets ; Par décision du Président de la commission de sélection, seront refusés préalablement à l'examen en réunion les projets :

  - Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets.

- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1e de l'article R.313- 4-3 du CASF ne sont pas satisfaites.
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparait, après examen, qu'ils ne répondent pas au cahier des charges.

➢ L'analyse sur le fond des projets en fonction des critères de sélection dont la liste est jointe en annexe 4 du présent cahier des charges.

L'instructeur·trice établira un rapport motivé sur chacun des projets et proposera un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L.313-4 du CASF.

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projets qui se réunira **avant fin mars 2027** - date indicative. Sa composition s'appuie :

- Pour les membres permanents, sur l'arrêté du Président du Département en date du 4 août 2025.

- Pour les membres spécifiquement nommés pour l'étude de cet appel à projet, d'un arrêté signé par le Président du conseil départemental.

IV. Modalités de consultation de l'avis et de décision d'autorisation

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique. Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département de Loire-Atlantique www.loire-atlantique.fr/aap-mecs3-6ans et peut être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Il fait office de dossier de candidature.

L'avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique et diffusé sur le site internet du Département de Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.fr/aap-mecs3-6ans

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidat·e·s.

V. Modalités de dépôts des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat·e devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature en double exemplaire sous les formes suivantes :

- Un exemplaire « papier » ;
- Un exemplaire dématérialisé sur clé USB.

Ce dossier en double exemplaire devra être mis sous enveloppe cachetée portant exclusivement la mention :

- « NE PAS OUVRIR - création d'une MECS 3-6 ans -14 places »

Il doit comprendre deux sous-enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « AAP candidature », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 1 de l'annexe 1 ci-dessous ;

- Une sous-enveloppe portant la mention « AAP projet », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 2 de l'annexe 1 ci-dessous ;

L'enveloppe cachetée devra être adressée, accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat.

Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier recommandé avec avis de réception, **au plus tard le 6 janvier 2027 à minuit**, cachet de la poste faisant foi, exclusivement à l'adresse suivante :

Hôtel du Département

Direction générale solidarité Direction
enfance familles
Direction Enfance Familles
« NE PAS OUVRIR
Création d'une MECS 3-6ans - 14 places » 3, quai Ceineray
- CS 94109
44041 NANTES Cedex 1

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 1 du cahier des charges ci-après. Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception du Département de Loire-Atlantique.

VI. Précisions complémentaires

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées au plus tard le 16 décembre 2026 à midi, exclusivement par messagerie électronique, avec demande d'accusé réception en ligne, à l'adresse suivante : SSP.AAPmecs3-6 ans@loire-atlantique.fr

Les questions et réponses seront consultables à l'adresse suivante : www.loire-atlantique.fr/aap-mecs3-6ans

P/le Président du conseil départemental,
La Directrice générale adjointe solidarité



Bénédicte JACQUEY

VII. Le cahier des charges

1. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

L'appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.312-1-1°, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3, L.313-4, L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application des articles L.313-1-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, la création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) relève d'une autorisation du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique après appel à projets et avis de la commission d'information et de sélection des appels à projet.

En application de l'article L.313-7 du même code, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique accordera une autorisation initiale d'une durée de quinze ans.

Le renouvellement, total ou partiel de cette autorisation, est subordonnée aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.312-8.

Cette structure sera immatriculée au FINESS dans la catégorie des MECS (177).

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

2.1. Contexte et objectif

Le Département de Loire-Atlantique connaît depuis plusieurs années une progression continue des besoins en matière de protection de l'enfance, ainsi que d'une diversification des profils des enfants accompagnés.

Ces évolutions exercent une pression croissante sur les dispositifs existants et rendent nécessaire un ajustement des solutions apportées, notamment pour les publics les plus jeunes.

Au 31 décembre 2025, 331 enfants âgés entre 3 et 5 ans faisaient l'objet d'une mesure de placement, soit une augmentation de 13% par rapport à 2023. Parmi ces enfants, 60% relèvent de Nantes et sa périphérie, confirmant l'importance des besoins sur ce territoire.

Dans ce contexte, et au regard des tensions observées sur les modalités de prise en charge, notamment les difficultés de réorientations de jeunes enfants après un accompagnement en pouponnières, ou encore la difficulté d'identifier des capacités d'accueil suffisantes chez les assistants familiaux, le renforcement de l'offre d'accueil institutionnelle à destination de jeunes enfants apparaît indispensable.

En effet, ces derniers constituent un public particulièrement vulnérable, dont les besoins spécifiques en développement nécessitent des modalités d'accompagnement adaptées, structurantes et sécurisantes, permettant de garantir la qualité, la continuité et la cohérence des parcours au titre de la protection de l'enfance.

La création d'une maison d'enfants à caractère social de 14 places, destinée à des enfants âgés de 3 à 6 ans, s'inscrit dans cette dynamique et vise à apporter une réponse complémentaire et adaptée aux besoins identifiés sur le territoire.

2.2. Capacité

La maison d'enfants à caractère social aura une capacité d'accueil totale de 14 places pour des filles et garçons âgé·es entre 3 à 6 ans et confié·es au Département de Loire-Atlantique.

Cette capacité se décline de la manière suivante :

- 10 places d'accueils permanents de moyen séjour sur la base d'un taux d'occupation prévisionnel de 97 %, soit un nombre total de journées d'accueil à réaliser de 3541 journées.
- 2 places pour des accueils séquentiels sur la base d'un taux d'occupation prévisionnel de 60 % la première année, soit un nombre total de journées d'accueil séquentiel à réaliser de 438 journées.
- 2 places pour des accueils d'urgence, à la demande de la plateforme départementale d'orientation. L'activité sera calculée sur la base d'un taux d'occupation prévisionnel de 35% la première année, correspondant aux périodes de vacances scolaires, soit un nombre total de journées d'accueil d'urgence à réaliser de 255 journées.

L'accueil séquentiel :

L'accueil séquentiel vise à articuler de manière hebdomadaire des temps de vie au domicile parental et des temps d'accueil sur le lieu de placement. Ces accueils s'adressent aux situations pour lesquelles des parents rencontrent des difficultés à exercer pleinement leur fonction parentale et à répondre aux besoins de leur enfant. L'accueil séquentiel doit, en priorité, pouvoir être mobilisé dès le début de la mesure, et ainsi être envisagé en amont de l'orientation. Il peut aussi être mobilisé à différentes étapes du parcours de l'enfant, en fonction des objectifs définis dans le Projet Pour l'Enfant (PPE), en lien étroit avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les modalités et la fréquence des périodes d'accueil sont définies en amont en fonction de l'évaluation des besoins de l'enfant et des objectifs inscrits dans son projet d'accompagnement. Ce mode d'accueil doit être évolutif et ajusté en fonction des observations réalisées et de l'évolution de la situation de l'enfant et de sa famille. Les candidats devront préciser, dans leur dossier de candidature, les modalités qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la coordination entre les temps d'accueil sur le lieu de placement et les temps de présence de l'enfant au domicile parental. Ils présenteront également les modalités d'accompagnement et de suivi socio-éducatif proposés à l'enfant et à sa famille pendant les périodes de retour au domicile.

En cas de besoin ponctuel de repli, notamment lors de difficultés temporaires au domicile, des solutions pourront être recherchées au sein de la MECS, notamment par la mobilisation, à titre exceptionnel et dans la limite des disponibilités, des places d'accueil d'urgence.

L'accueil en urgence :

Les places d'accueil d'urgence seront mobilisables, principalement pendant les périodes de vacances scolaires. Elles concernent :

- Des enfants déjà inscrits dans un parcours de placement. L'accueil vise ainsi à garantir la continuité de leur accompagnement lorsqu'une solution d'accueil d'urgence s'avère nécessaire. Cet accueil pourra être mis en œuvre afin de soutenir ou compléter la prise en charge habituelle de l'enfant y compris dans le cadre d'une situation de rupture de placement.
- Des enfants nouvellement concernés par la mise en œuvre d'un placement, dans le cadre de l'urgence ou d'un placement précédemment non ou mal exécuté. Il s'agit ainsi d'assurer de manière très transitoire et principalement sur la période sensible des vacances scolaires, un premier accueil, le temps de leur orientation.

2.3. Ouverture de la MECS et astreinte

La maison d'enfants à caractère social sera ouverte 365 jours par an, sans fermeture et avec une présence éducative permanente. Un dispositif d'astreinte devra être organisé 24 heures sur 24, garantissant la continuité de l'accompagnement et la sécurité des enfants accueillis.

2.4. Admission et durée de prise en charge

Les mineur.e.s seront orienté·es vers l'établissement par le Service Parcours Mineurs Confiés (SPMC) depuis l'ensemble du territoire départemental, mais prioritairement depuis l'agglomération nantaise, territoire d'implantation de la future MECS.

Les porteurs de projet devront garantir des procédures d'admission adaptées aux différentes modalités d'accompagnement proposées par l'établissement.

Pour les places d'accueil à temps complet, il est attendu que les procédures mises en œuvre permettent un accueil effectif dans un délai maximal de deux semaines à compter de l'orientation notifiée par la plateforme départementale.

Pour les places en accueil séquentiel, l'admission s'inscrit dans une démarche anticipée et concertée, avec une planification préalable des périodes d'accueil définies au regard des besoins et des objectifs d'accompagnement identifiés par le SPMC. L'établissement devra organiser et coordonner les périodes d'accueil en fonction des besoins des enfants, des demandes d'orientation et des capacités du dispositif.

Pour les places en accueil d'urgence, les candidats devront démontrer leur capacité à mettre en œuvre des admissions réactives et adaptées aux besoins des enfants orientés.

Pour ces trois modalités d'accueil, les règles d'orientation relèveront des modalités définies par le Département.

Une attention particulière sera accordée aux situations en provenance du Centre Départemental Enfance Familles (CDEF), dans une logique de priorisation, afin de favoriser une orientation rapide vers un cadre d'accueil adapté et durable et de contribuer à la fluidité des parcours ainsi qu'au bon fonctionnement du dispositif d'accueil dans son ensemble.

Les candidats devront contribuer à ajuster finement la durée des prises en charge, dans une logique de parcours, en lien étroit avec les services de l'Aide sociale à l'enfance, afin de garantir la cohérence des accueils réalisés et la fluidité du dispositif dans son ensemble.

2.5. Locaux et localisation

Le bâtiment qui accueillera le projet bénéficie d'un environnement privilégié au cœur de Nantes situé en proximité de nombreux équipements sanitaires, médico-sociaux et éducatifs. Le site profite également d'un cadre urbain accessible, très bien desservi par les transports en commun et à proximité d'espaces de vie, de loisirs et services.

Le bâti d'une superficie d'environ 700 m2, sera mis à disposition du futur porteur de projet, à titre gracieux, dans le cadre d'une convention de mise à disposition dont les modalités seront définies par le Département en lien avec l'association propriétaire du bâti, Thétis Oeuvre.

Ce bâti présentera dans sa configuration finale une capacité de 8 chambres dont 5 chambres d'une superficie de plus d'un peu plus de 22 m2.

Le bâtiment étant déjà exploité dans le champ médico-social et classé ERP (Établissement Recevant du Public), il respecte d'ores et déjà un socle d'exigences réglementaires (notamment en matière de sécurité incendie et d'accessibilité).

Toutefois, le changement de public accueilli (enfants âgés de 3 à 6 ans) et d'usage nécessite une **adaptation des locaux**, pouvant inclure :

- Des travaux d'aménagement intérieur ;
- Une réorganisation fonctionnelle des espaces.

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération sera assurée par le Département, via ses services compétents, en amont de la date d'ouverture fixée au 1er septembre 2027

Au moment de la mise à disposition des locaux au porteur de projet, durant l'été 2027, l'ensemble des aménagements ainsi que leurs coûts associés, auront été définis et réalisés en amont par le Département. Le porteur de projet devra donc intégrer des locaux selon les conditions d'aménagement fixées par le Département.

La qualité du projet du·de la candidat·e sera également examinée à l'aune du respect de la date d'ouverture annoncée qui devra être pilotée de manière à en maîtriser la mise en œuvre effective.

3. CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE ET CRITERES DE QUALITE QUE DOIVENT PRESENTER LES PRESTATIONS

3.1. Qualité de l'accueil et de l'accompagnement des enfants confié·e·s

3.1.1. Qualité et organisation de l'hébergement

Le projet devra proposer un cadre de vie structurant, sécurisant et adapté aux besoins d'enfants âgés de 3 à 6 ans, tout en tenant compte du cadre d'aménagement défini en amont par le Département. Une attention sera portée à la qualité de l'organisation quotidienne, notamment dans la gestion des temps de vie (lever, repas, temps calmes, sommeil, hygiène), qui devront être pensés comme des supports à part entière de l'accompagnement éducatif et comme des moments privilégiés d'observation et de relation.

Le projet devra créer un environnement contenant, stable et rassurant, permettant de répondre aux besoins fondamentaux des jeunes enfants, en particulier en matière de repères, de rythmes, de sécurité affective et de continuité de l'accompagnement.

Il devra viser à :

- Garantir la santé physique et affective des enfants ;
- Proposer un environnement rassurant et structurant ;
- Favoriser l'autonomie, l'éveil et le développement ;
- Rendre les espaces lisibles et appropriables pour de jeunes enfants.

La qualité du dispositif devra également favoriser la socialisation, l'expression des besoins de l'enfant et son épanouissement global. Une vigilance particulière sera attendue quant à la qualité des interactions adultes-enfants, à la stabilité des équipes et à la cohérence des pratiques professionnelles.

3.1.2. Projet éducatif et modalités d'accompagnement

Les candidats présenteront le projet éducatif ainsi que les modalités d'accompagnement envisagées, en veillant à leur adéquation avec les besoins spécifiques des enfants âgés de 3 à 6 ans.

Il précisera notamment :

- Les modalités d'élaboration et de suivi du projet personnalisé pour chaque enfant ;
- L'organisation des activités quotidiennes contribuant :
  - au développement psycho-affectif,
  - à l'acquisition progressive de l'autonomie,
  - à la socialisation
  - à l'éveil (sensoriel, moteur, langagier et cognitif)
- Les modalités d'accès à la scolarisation (inscription en école maternelle, accompagnement aux temps scolaires et périscolaires) ;
- Les modalités d'ouverture sur l'environnement et de mobilisation des ressources du territoire (structures de la petite enfance, acteurs culturels et sportifs, etc..).

Le projet devra démontrer sa capacité à prendre en compte les besoins spécifiques de chaque enfant et à s'appuyer sur des outils d'observation et d'évaluation adaptés.

Le projet devra également préciser les modalités d'implication des familles, lorsque cela est possible, ainsi que l'articulation avec l'ensemble des partenaires intervenant dans le parcours de l'enfant (scolarité, soins, accompagnement social).

3.1.3. Santé et parcours de soin

Le projet devra prendre en compte la santé globale des enfants dans ses dimensions physique, psychique et développementale.

Dans le cadre du déploiement national du nouveau parcours coordonné renforcé (PCR) Enfance protégée, le porteur de projet devra veiller à l'inscription systématique des enfants accueilli·e·s dans ce dispositif.

Le projet devra préciser les modalités mises en œuvre pour favoriser le suivi de l'état de santé, des enfants, l'accès aux soins, ainsi que le repérage précoce d'éventuels troubles (sensoriels, moteurs, du langage ou du développement).

Il devra également prévoir la présence d'un·e IDE puériculture, à temps plein et préciser ses missions en termes de coordination des parcours de santé des mineur·es accueilli·es. Les modalités et volumes d'intervention auprès des enfants devront également être précisés.

Les candidats devront ainsi présenter les modalités d'organisation et d'articulation avec la PMI, les acteurs du soin hospitaliers et libéraux et la structure de coordination Enfance protégée concernant :

- La réalisation du bilan de santé et de prévention, somatique et psychique obligatoire ;
- L'organisation du suivi médical et paramédical, en lien avec les besoins repérés ;
- Les modalités de prise en compte de la santé mentale et du développement affectif de l'enfant.

Le projet devra également intégrer une démarche de prévention et d'éducation à la santé adaptée à l'âge des enfants, incluant notamment l'acquisition de repères en matière d'hygiène, d'équilibre alimentaire, ainsi que le respect des rythmes de vie et de respect du corps.

3.2. Gouvernance, ressources et partenariats mobilisés pour le projet

a) Le modèle de gouvernance du gestionnaire

Les candidats présenteront :

- Les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement : récépissé de déclaration, composition du conseil d'administration, comptes

rendus des assemblées générales etc.

- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet d'éventuelles structures gérées par l'association.
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour la maison d'enfants à caractère social.

b) Ressources humaines et organisation de l'accompagnement

Les candidats devront présenter le plateau technique mobilisé ainsi que les compétences des professionnels intervenant au sein de la structure, en adéquation avec les besoins spécifiques des enfants âgés de 3 à 6 ans.

Le plateau technique devra garantir une approche pluridisciplinaire permettant d'assurer un accompagnement global des enfants. Les modalités d'intervention, de coordination et de continuité des prises en charge devront être clairement définies.

Les candidats devront détailler la composition des équipes, leur organisation, ainsi que les qualifications et expériences requises, en particulier dans le champ de la petite enfance et de la protection de l'enfance. Sont notamment attendues des qualifications dans les domaines éducatif, social, psychologique d'un minimum de niveau V, la moyenne de niveau III étant un objectif à viser.

Une attention particulière sera portée à la capacité des professionnels à prendre en compte les besoins fondamentaux de l'enfant, à repérer certaines fragilités (troubles de l'attachement…), ainsi qu'à inscrire leur pratique dans une démarche bienveillante, sécurisante et contenante.

Les professionnell·es éducatif·ves devront être disponibles pour le quotidien des enfants et passer le plus de temps possible en présence des enfants. Les temps dédiés au travail administratif (rédaction de rapports par exemple) devront être clairement distingués, dans les plannings, des temps d'accompagnement éducatif.

Les candidats préciseront les modalités de soutien aux équipes (supervision, analyse des pratiques, formation continue), ainsi que les modalités de coordination pluridisciplinaire, afin de garantir la cohérence et la qualité de l'accompagnement proposé.

Le projet doit comprendre :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualifications et d'emplois, les recrutements envisagés en termes de compétences et d'expériences professionnelles,
- Les fiches de postes,
- L'organisation générale de l'équipe : rotations des équipes éducatives, planning type de travail, taux d'encadrement des jeunes, organisation des réunions, procédure de transmission, supervision, analyse de la pratique…
- Le plan de formation continue envisagé,
- La convention collective dont relèvera le personnel, le cas échéant,
- Les éventuel·les intervenant·es extérieur·es.

Enfin, les candidats devront présenter leur stratégie de recrutement et de fidélisation, qui inclura, notamment, la réflexion sur les déroulements de carrières et les pratiques de recrutement et la formation continue. Les démarches d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) notamment concernant la prévention des troubles musculosquelettiques et des risques psycho-sociaux.

c) Les supports et principes de fonctionnement de l'établissement

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre : projet d'établissement, livret d'accueil, contrat de séjour, document individuel de prise en charge et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

Les candidats devront s'attacher à éviter la multiplication des documents mis à disposition de l'enfant et de sa famille et décliner le projet pour l'enfant comme document socle, dans un souci de simplicité et de réactivité, dans le respect des textes réglementaires.

Le projet d'établissement veillera à présenter notamment dans le respect des exigences formulées dans la section « caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire » du présent cahier des charges :

- Les modalités d'accueil et de sortie du lieu d'accueil.
- Les modalités d'ouverture de l'établissement pour assurer un accueil des jeunes 365j/an et 24h/24
- L'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées.
- Les modalités d'élaboration, de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueilli·es en lien avec le Projet Pour l'Enfant.
- Les modalités de soutien à la parentalité et mobilisation des compétences parentales.
- Les modalités de participation de la famille et de l'enfant au fonctionnement de l'établissement.
- Les modalités d'accompagnement dans les soins.
- Les modalités mises en place pour prévenir et lutter contre la maltraitance au sein du lieu d'accueil.
- Les modalités prévues pour favoriser les sorties quotidiennes en extérieur des enfants.

c) Articulation avec les service de l'aide sociale à l'enfance

Les articulations entre l'établissement et les unités d'aide sociale à l'enfance se feront dans le respect du référentiel départemental présenté en annexe n°2.

Ces liens s'appuieront sur des outils communs et tout particulièrement sur le projet pour l'enfant (PPE) comme outil d'accueil et de recensement des besoins, élaboré avec l'enfant, les détenteurs de l'autorité parentale et les acteurs·rices concerné·es en collaboration avec le·la coordonnateur·rice, puis validé par le.la responsable d'unité d'aide sociale à l'enfance et actualisé autant que de besoin.

Enfin, les modalités d'organisation de l'hébergement devront s'inscrire dans une logique de parcours, en lien étroit avec les services de l'Aide sociale à l'enfance, en veillant à la cohérence, à la continuité et à la fluidité des accompagnements.

d) Articulation avec la protection maternelle infantile

Les candidats devront préciser les modalités de coopération étroite avec les services de Protection Maternelle Infantile (PMI) en cohérence avec les missions de prévention et de suivi de jeune enfant portées par le Département.

Ils détailleront notamment :

- Les modalités de suivi du développement global des enfants en lien avec la PMI ;
- Les conditions de recours éventuel aux consultations médicales et aux interventions des professionnels de la PMI ;

- La participation aux actions de prévention, de dépistage et de repérage précoce des troubles ;
- Les modalités d'inscription du dispositif dans le réseau territorial de la petite enfance.

e) Modalités de coopération avec l'Éducation nationale

Les candidats, devront présenter les modalités de partenariat envisagées avec les services de l'Éducation Nationale, notamment avec les écoles maternelles du territoire, afin de garantir l'accès effectif à la scolarisation et à la continuité des parcours des enfants accueillis au sein de la structure.

Les porteurs de projet préciseront les modalités d'accompagnement des enfants y compris sur les temps de transition MECS/école. Ils préciseront également les modalités de coopération avec les équipes éducatives, les modalités de participation aux instances dédiées, ainsi que les procédures de partage d'informations dans le respect des règles de confidentialité.

Enfin, les candidats détailleront les actions conduites pour associer les représentants légaux au suivi de la scolarité et pour soutenir la cohérence des interventions autour de l'enfant.

f) Réseau partenarial et inscription territoriale

Les professionnel·les devront développer une très bonne connaissance du territoire afin de mobiliser les différent·es acteurs·rices autant que de besoin.

Les associations, organismes, ou administrations œuvrant dans le secteur géographique d'intervention dans le domaine des actions sociales, sportives, socio-éducatives et culturelles destinées aux jeunes enfants seront sollicitées selon des modalités définies dans le projet et conventionnées par la structure.

4. CAPACITES DU CANDIDAT

Les candidats apporteront des informations précises sur :

- Le projet d'établissement
- L'historique et leur expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents
- L'organisation (organigramme, organisation statutaire, rattachement à une association)
- La situation financière
- L'expérience dans le domaine médico-social
- L'équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction)
- L'équipe éducative et technique

Délai de mise en œuvre

Les locaux étant libérés par l'activité actuelle en février 2026, l'ouverture de la structure est attendue au plus tard **au 01 septembre 2027**, intégrant

- La période nécessaire à la réalisation de travaux d'adaptation du bâti, par le Département entre mars et juin 2027
- La période de constitution de l'équipe, par l'organisme gestionnaire retenu, entre avril et l'été 2027.

5. TARIFICATION ET FINANCEMENT

La maison d'enfants à caractère social relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code de l'action sociale et des familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R314-13 du code de l'action sociale et des familles).

Le budget cible maximal est de 1,1 Million d'euros pour un fonctionnement annuel.

Une attention particulière sera portée à la cohérence et à la maîtrise du budget proposé au regard de l'objectif financier fixé dans le présent cahier des charges.

Le budget proposé par le candidat devra intégrer dans le coût de revient par jour l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge de 14 jeunes, selon les déclinaisons et modalités d'occupation présenté au **2.2**.

Seront notamment explicitement détaillés dans le coût de revient par jour, les charges d'exploitation courantes (Groupe I du budget), les frais de personnel et leurs charges (groupes II du budget), les frais de structure (Groupe III du budget) pour la première année de fonctionnement en année pleine.

Le coût de revient devra notamment intégrer au sein du groupe 1 du budget, l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueilli·es et ce pour les 3 modalités d'accueil (habillement, restauration, activités extérieurs, séjours de vacances, transports…)

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité minimum conformeaux taux d'occupation présentés selon les modalités d'accueils au **2.2.**

Les porteurs de projet détailleront, dans leur candidature, le coût de revient journaliser. **Ce coût journalier unique devra être calculé à partir de l'ensemble des dépenses, rapporté au total des journées prévisionnelles attendues pour les trois modalités (4088 journées).**

Il est attendu plus particulièrement, en lien avec une possible offre de service existante, que les candidats identifient les leviers de mutualisation envisagés, de nature à venir atténuer le budget présenté.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- Un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement et une proposition de coût de revient journalier,
- Les investissements envisagés pour le mobilier et leurs modes de financement ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, le cas échéant ;
- Un budget de démarrage pour la première année intégrant la progressivité des recrutements avant l'ouverture effective des places.

6. PROJET D'AMÉNAGEMENT MOBILIER

Les candidats proposeront une organisation des espaces permettant l'accueil d'un public 3-6 ans en cohérence avec le projet éducatif et aux besoins spécifiques de la tranche d'âge du public accueilli.

Une attention particulière devra être apportée à l'organisation fonctionnelle des espaces : espaces de vie, repos et activités dissociés, adaptation des sanitaires et espaces dédiés aux professionnels. Il sera précisé les modalités permettant d'assurer des transitions fluides entre les différents temps de la journée.

Le mobilier devra être adapté à l'âge des enfants accueillis (ergonomie), garantir leur sécurité et leur confort tout en favorisant leur autonomie et en permettant une utilisation diversifiée des espaces (modularité).

Une attention particulière sera portée à la qualité de l'organisation de l'hébergement et à la capacité des candidats à articuler les caractéristiques du bâti avec les modalités d'accompagnement proposées.

Les porteurs de projet devront démontrer la manière dont ils envisagent l'utilisation des différents espaces du site, en tenant compte de sa configuration et de ses contraintes. À cet égard, une réflexion est attendue sur les modalités d'occupation des chambres, notamment celles de plus grande superficie, et sur la façon dont ces espaces pourront soutenir, dans la configuration définie par le Département en lien avec le propriétaire, les différents modes d'accueil envisagés (accueil à temps complet, accueil séquentiel, accueil immédiat).

Les candidats préciseront également les modalités d'organisation de la vie collective, de préservation de l'intimité des jeunes, ainsi que les réponses apportées aux situations nécessitant une cohabitation temporaire au sein d'une même chambre.

Enfin, les modalités d'organisation devront permettre, chaque fois que cela est conforme à l'intérêt des enfants, une vie quotidienne commune pour les fratries, dans un environnement sécurisant et adapté.

Les plans de la structure ne sont pas communicables à ce stade. Les candidats sont invités à les solliciter via la boîte morale dédiée.

Une visite du site pourra également être organisée sur demande.

7. SUIVI ET EVALUATION

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L311-3 à L311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge…) et du présent cahier des charges.

Les candidats devront notamment expliciter les modalités d'évaluations externes envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, supervision…).

8. VARIANTES

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges concernant toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accompagnées, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- La capacité et les modalités d'accueils définies au chapitre 2.2 du présent cahier des charges.
- Les modalités d'admission et catégories de prestations à proposer, définies au chapitre 2.4 du présent cahier des charges.
- Les modalités de tarification et de financement prévues au chapitre 5 du cahier des charges.
- Les modalités de suivi et d'évaluation définies au chapitre 7 du présent cahier des charges.

9. ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS

1° Concernant la candidature

a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;

c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 ;

d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce ;

e) Éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire conformément au cahier des charges :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

  - un pré-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;

  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

- Un dossier relatif aux personnels comprenant **(cf. 2-3 Moyens humains) :**

  - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- Un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

  - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

  - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

ANNEXE 2 : RÉFÉRENTIEL ARTICULATIONS ASE/LIEUX DE PLACEMENT (actualisation en cours)

Référentiel départemental

Les articulations entre les unités ASE et les différents lieux d'accueil lors du placement d'un enfant

Préambule

Accueillir un enfant sur un lieu de placement, dans un cadre administratif ou judiciaire, est une mission complexe. Elle nécessite compréhension et respect des places et rôles de chacun, au service d'un projet mobilisant la famille, les professionnels de la solidarité du département et les différents acteurs de la protection de l'enfance.

La protection de l'enfance fait intervenir, dans sa mise en œuvre, un nombre important d'acteurs publics ou privés, institutionnels ou associatifs, centralisés ou territorialisés, qui ont chacun un rôle à jouer, une place à occuper dans un système de responsabilités clairement établi.

La direction générale solidarité via la direction enfance familles et plus particulièrement le service protection de l'enfance joue un rôle essentiel dans le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des orientations politiques en matière de protection de l'enfance. Cette mission se décline tant en interne au département auprès des services solidarités des territoires, qu'auprès des différents partenaires de la protection de l'enfance.

Le présent référentiel doit permettre à chacun, selon ses missions propres, d'apporter sa contribution, dans l'échange, le dialogue et la co-construction de solutions adaptées.

La protection de l'enfance est une compétence obligatoire confiée au Département. Cette responsabilité relève du président du conseil départemental et de ses services qui agissent sous sa délégation.

Les chefs de service solidarité et les responsables de l'unité aide sociale à l'enfance sont donc, par délégation, garants du projet pour l'enfant, responsables de toutes les décisions administratives, y compris pour les jeunes majeurs, et de la mise en œuvre des décisions judiciaires relatives aux mineurs. Cette responsabilité du président du conseil départemental doit distinguer l'intervention éducative de l'opérationnalité de la prise en charge qui, elle, peut être déléguée à d'autres institutions partenaires.

I. La place et le rôle des professionnels de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental

1. Place et rôle du responsable unité ASE

Le responsable de l'unité aide sociale à l'enfance agit par délégation du président du conseil départemental dans ses prérogatives de chef de file de la protection de l'enfance

Les chefs de service solidarité et les responsables des unités aide sociale à l'enfance (ASE) sur les territoires par délégation du président du conseil départemental décident des orientations sur les situations individuelles relatives à la protection de l'enfance, y compris pour les majeurs, garantissent la mise en œuvre des décisions judiciaires, la préconisation des fins de mesure judiciaire et exercent la responsabilité de la prise en charge.

C'est de cette délégation que les chefs de service et les cadres des unités aide sociale à l'enfance des territoires tirent leur légitimité.

À ce titre également, ils représentent l'autorité du conseil départemental dans ses relations avec les représentants de l'autorité parentale et peuvent être amenés à intervenir dans une fonction de tiers avec les lieux d'accueil.

Des instances dédiées sont ainsi proposées aux professionnels et partenaires dans le but de favoriser les collaborations et la réflexion partagée (concertations) et d'autre part d'éclairer le responsable de l'unité aide sociale à l'enfance sur les évolutions ou non des situations, afin de lui permettre de prendre la décision la plus adéquate (synthèses).

La concertation : instance d'échange et non décisionnelle entre professionnels et partenaires concernés par la même situation. Elle est le lieu permettant d'analyser une situation, de préciser le rôle de chacun, de rechercher des stratégies cohérentes.

La synthèse : instance décisionnelle, à l'initiative du responsable de l'unité ASE dont la finalité est de permettre une prise de décision adaptée à chaque situation en renforçant les collaborations entre les professionnels concernés. L'objectif de cette instance est de valider le plan d'accompagnement à mettre en œuvre autour et pour une situation de protection de l'enfance. Elle se tient dans les locaux de l'unité ASE et les services et unités de placement y participent. L'autorité parentale peut être conviée à tout ou partie de cette instance

Le responsable de l'unité aide sociale à l'enfance initie le premier rendez-vous avec les représentants de l'autorité parentale

Le responsable de l'unité aide sociale à l'enfance fixe un premier rendez-vous aux titulaires de l'autorité parentale lorsqu'il est envisagé une décision administrative d'accueil ou au plus près de la décision judicaire de placement d'assistance éducative.

Ce rendez-vous est la première étape de l'élaboration de projet pour l'enfant puisqu'il introduit les principes de collaboration entre le service responsable et les détenteurs de l'autorité parentale. Il doit avoir lieu au plus près de la décision judiciaire idéalement dans les quinze jours après cette décision. Pour les mesures administratives, ce rendez-vous est préalable à l'admission de l'enfant.

Lors de cet entretien, doivent être abordés les points suivants :

- les raisons de la décision ;
- les objectifs poursuivis ;
- les effets et conséquences de la décision, y compris sur les conséquences financières : participation, prestations familiales, allocation de rentrée scolaire ;
- la présentation de la modalité d'accueil recherché ou du lieu d'accueil s'il existe déjà ;
- la présentation de l'organisation et des différents interlocuteurs de la famille au sein du conseil départemental ;
- la présentation du projet pour l'enfant et la remise du document pour une première appropriation ;
- la signature de documents administratifs divers (santé, scolarité, loisirs, etc…) ;
- un échange sur le maintien des droits d'autorité parentale compatibles avec la décision d'accueil.

Le travailleur social de l'unité ASE est associé à cette rencontre, il peut ainsi être présenté à l'autorité parentale, expliquer son rôle et préciser ses modalités d'intervention.

Le lieu d'accueil peut être également associé à ce temps de présentation.

Au cours de la mesure

Il valide tous les projets pour l'enfant, les renouvellements et les amendements nécessaires. Il reçoit, s'il le décide, les partenaires, les jeunes et les familles.

La fin de mesure

La fin de mesure est signifiée par le juge ou via un temps formalisé par les responsables ASE ou le cadre éducatif. Ce rendez-vous est soit assuré par ces mêmes cadres soit par le coordonnateur du projet pour l'enfant.

Les décisions de fin de mesure administrative, la préconisation de fin de mesure judiciaire ou le changement de modalité d'intervention peuvent aussi être prises lors d'une réunion de synthèse en présence des parents.

Le responsable de l'unité aide sociale à l'enfance est l'interlocuteur privilégié des magistrats

Toutes modifications ou difficultés rencontrées dans la situation doivent lui être notifiées, charge à lui de décider de transmettre les éléments utiles au magistrat pour modifier une décision ou déclencher une nouvelle audience.

Le responsable de l'unité aide sociale à l'enfance peut, s'il estime qu'une décision judicaire est inadaptée et/ou inapplicable, faire recours auprès du juge ou interjeter appel selon les modalités prévues et dans les délais réglementaires.

2. Place et rôle du travailleur social coordonnateur du projet pour l'enfant

L'élaboration du projet pour l'enfant et sa mise en œuvre

Les lois relatives à la protection de l'enfance ont posé l'obligation d'élaborer un document unique intitulé "projet pour l'enfant" pour chaque situation. Ce dernier vise à garantir le développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social de l'enfant et accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Pour favoriser ce travail de proximité et tenir compte de l'environnement de la famille et de l'enfant, les professionnels de l'aide sociale à l'enfance compétents sont positionnés sur le lieu de l'autorité parentale. Ils peuvent ainsi mettre les usagers en lien avec les ressources locales selon les besoins repérés.

La première mission du travailleur social aide sociale à l'enfance est d'élaborer le projet pour l'enfant avec les détenteurs de l'autorité parentale, l'enfant et les acteurs concernés.

Il est chargé d'assurer la cohérence et la continuité des interventions, tant au sein des services départementaux que des partenaires, auprès de l'enfant, de sa famille et/ou de l'environnement.

Il contribue aussi à accompagner le sens du placement et encourager la mobilisation des ressources et potentialités familiales, dans le cadre de l'élaboration du projet pour l'enfant, et le suivi de sa mise en œuvre ; il participe de sa place au soutien à la parentalité dans ce cadre.

Il est le porteur du projet pour l'enfant et garant de sa mise en œuvre. À ce titre, il est le "**coordonnateur du projet"**.

Le coordonnateur du projet pour l'enfant : interlocuteur privilégié de la famille, de l'enfant et des partenaires

Le travailleur social associe l'enfant à l'élaboration du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Il travaille en lien étroit avec le professionnel du lieu d'accueil chargé du suivi global du placement.

Il organise les modalités de suivi, d'évaluation et de modifications inhérentes au projet pour l'enfant ; il répond aux sollicitations de la famille ou des partenaires, quand, par exemple, le projet pour l'enfant n'est pas respecté ou s'il y a nécessité de l'amender, de réviser les échéances. Il met à jour le projet pour l'enfant au moins chaque année afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant

Les conditions et modalités de rencontres parents/enfant sont définis par la décision judicaire, ou lors de la rencontre avec le coordonnateur du projet, en tant que responsable. Elles respectent la décision du juge aux affaires familiales quand elle existe, sinon elle doit être sollicitée. Le contrat d'accueil provisoire prévoit également ces modalités.

Le travailleur social ASE étudie la pertinence de la demande de visite et/ou d'hébergement de la famille élargie et fixe les modalités d'exercice en accord avec l'autorité parentale.

(Par exemple un oncle souhaite rencontrer l'enfant ; le coordonnateur se met en lien avec les parents et évalue la capacité de l'oncle à accueillir l'enfant.*)*

La décision du responsable ASE sera portée dans le projet pour l'enfant et transmise au lieu de placement, chargé de la mise en œuvre.

Le travailleur social s'inscrit dans une démarche de prise en compte globale des potentialités et difficultés éducatives et sociales des parents et sollicite pour cela les autres professionnels avec lesquels il est en proximité (exemple : travailleurs sociaux des centres médico-sociaux, puéricultrices, etc.) Le travailleur social ASE accompagne le parent pour l'aider à comprendre ses difficultés et l'orienter vers des partenaires adaptés (soins, vie sociale et insertion, centre médico-psychologique, …etc.). Il peut éventuellement accompagner le parent dans ces premiers contacts.

Le projet pour l'enfant est établi et remis au détenteur de l'autorité parentale et/ou à l'enfant, selon son âge et sa maturité. Il est transmis systématiquement au juge quand il est saisi. Il est également transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

Les parents gardent leurs prérogatives d'autorité parentale, sauf si l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État, ou en raison d'une délégation totale ou partielle de l'autorité parentale ou tutelle.

Selon le contenu de la décision de placement, les détenteurs de l'autorité parentale prennent tout ou partie des décisions relatives à la santé, à la scolarité, au patrimoine de l'enfant, aux relations entre l'enfant et des tiers, aux activités sportives et de loisirs, aux choix des convictions spirituelles.

Le projet pour l'enfant prévoit, en accord avec les parents, une liste des actes usuels pouvant être accomplis par le responsable du lieu d'accueil (liste des actes usuels art. L. 223-1-2 CFAS).

Enfin, le coordonnateur a un rôle de médiateur entre l'autorité parentale et le lieu de placement, assurant ainsi une fonction de tiers veillant à ce que l'intérêt de l'enfant soit toujours préservé dans le respect des places et fonctions de chacun.

Les liens du coordonnateur avec les autorités judiciaires, le tuteur des pupilles de l'État

Le coordonnateur du projet pour l'enfant doit transmettre toutes les informations aux autorités judiciaires ou au tuteur des pupilles de l'État lorsqu'elles ont une incidence sur le mineur, ou sur l'exercice de l'autorité parentale.

Le coordonnateur du projet pour l'enfant participe aux audiences et les prépare avec les parents et l'enfant, selon son âge et sa maturité.

Le coordonnateur informe les parents du contenu de ses écrits et des propositions adressés au magistrat. Le responsable de l'unité aide sociale à l'enfance transmet les écrits/rapports des différents professionnels (ASE, accueil familial, lieux de placement…) à qui de droit, un mois avant l'audience ou l'échéance fixée. Les écrits sont communiqués au responsable du lieu de placement.

II. Rôle et place des lieux d'accueil

Les lieux d'accueil ont pour vocation d'offrir à l'enfant confié un cadre chaleureux et sécurisant. Ils contribuent à l'éducation de l'enfant.

Les lieux d'accueil visés par le présent référentiel sont les unités accueil familial du Département, les établissements et services publics et associatifs hors lieux de vie et d'accueil. Ne sont donc pas concernés les accueils de vacances en famille, les tiers, les établissements sanitaires et médico-sociaux.

La loi du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant, précise dans les modalités de mise en œuvre de ses décisions que celles-ci « *doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant et en sa présence* ». A ce titre, les professionnels des services du Département et notamment de l'unité aide sociale à l'enfance sont amenés à se rendre sur les lieux d'accueil afin de connaitre les conditions d'accueil de l'enfant.

Pour remplir sa mission, le responsable du lieu d'accueil doit être muni d'une copie de la mesure confiant l'enfant au Département et tout document relatif à la gestion des actes relevant de l'autorité parentale. Ces documents sont fournis par le responsable de l'unité ASE.

La gestion de la vie quotidienne de l'enfant sera en adéquation avec le projet pour l'enfant, révisable tant que de besoin. Le document individuel de prise en charge de l'enfant (DIPC) ou le contrat d'accueil doit être

en cohérence et s'inscrire dans les orientations fixées dans le projet pour l'enfant. De même, le DIPC devra être transmis au responsable de l'unité ASE pour information.

1. La gestion de la vie quotidienne de l'enfant

La gestion de la vie quotidienne appartient au lieu d'accueil et se met en œuvre selon les orientations du projet pour l'enfant ou du premier entretien après l'admission, dans l'attente du projet pour l'enfant. Elle est présentée aux parents et fait l'objet d'échanges permanents.

Elle concerne :

- tous les actes de la vie quotidienne de l'enfant ;
- la santé : le suivi médical habituel, les rendez-vous avec les spécialistes, les informations aux parents ;
- la scolarité ou l'insertion : inscription scolaire, signatures des carnets de liaison avec information aux parents, participation aux équipes de suivi de scolarité (ESS), constitution du dossier MDPH (maison départementale des personnes handicapées), etc ;
- les loisirs : inscription et mise en œuvre de l'activité.

2. Les relations avec les détenteurs de l'autorité parentale

Visite du lieu d'accueil

Les parents sont invités dans la mesure du possible avant l'accueil, à visiter le lieu de vie de leur enfant ou à minima en avoir une présentation photographique.

Accompagnement du parent - soutien à la parentalité

Ce travail se décline en partie également, au niveau du coordonnateur ASE, sur sa mission d'accompagnement à la compréhension des motifs du placement, de son acceptation et des coopérations à développer dans le cadre du projet pour l'enfant.

Le lieu d'accueil, quant à lui, poursuit de sa place le travail sur le sens du placement et la mise en œuvre des objectifs à poursuivre. Il est le relais de la mise en action des compétences parentales existantes ou à développer.

Les échanges réguliers entre le coordonnateur de projet et le lieu de placement doivent permettre la mise en place d'accompagnements spécifiques ou la recherche de ressources environnementales mobilisables en fonction des objectifs définis.

Les modalités des relations parents/enfants sont fixées par la décision de placement. Il incombe donc au lieu d'accueil de fixer le calendrier, les modalités et la mise en œuvre de celles-ci. Le calendrier est transmis au responsable de l'unité ASE.

Les visites en présence d'un tiers sont fixées par le seul juge des enfants et assurées soit par le lieu d'accueil opérateur, soit par un opérateur externe. Le responsable de l'unité aide sociale à l'enfance contacte l'opérateur défini dans le dispositif départemental.

Toutes demandes de visites, d'hébergement ou de rencontres avec la famille élargie relèvent bien en amont d'une évaluation du coordonnateur ASE qui vérifie les conditions offertes par le demandeur, recueille l'avis du parent et transmet l'information au lieu d'accueil avec les modalités envisagées, celui-ci se chargeant de la mise en œuvre.

Le lieu d'accueil évalue à son niveau la demande concernant les relations sociales et amicales de l'enfant et y donne suite. Il en informe l'autorité parentale et le coordonnateur.

Le lieu d'accueil favorise la relation de fratrie ainsi que tout contact défini dans le projet pour l'enfant.

3. Les transports

Les transports de la vie quotidienne sont organisés par le lieu de placement (scolarité, soin, loisirs, etc.)

Le principe général étant le déplacement du parent, ce dernier s'organise pour les transports selon les modalités prévues dans le projet pour l'enfant. L'établissement ou le lieu d'accueil alerte le coordonnateur en cas de difficulté. Il incombe au lieu d'accueil de régler les difficultés de transport de dernière minute.

Dans le cadre des relations avec la famille élargie, le principe du déplacement de cette dernière est priorisé, comme pour le parent. Les modalités de rencontre fratrie, inscrites dans le projet pour l'enfant, doivent prévoir la gestion des transports qui sont à assurer par les lieux d'accueil alternativement pour les enfants confiés.

Selon l'âge et la maturité de l'enfant et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, ce dernier peut voyager seul. En milieu urbain, le recours aux transports en commun doit être favorisé

4. Les liens avec les unités ASE

Le lieu d'accueil rédige des écrits à chaque échéance de la mesure, avant la synthèse et chaque fois que nécessaire. Il les adresse au responsable ASE, après avoir informé du contenu les parents et l'enfant selon son âge et sa maturité.

Les réorientations d'enfants ou déplacement de l'enfant (gîte, colonie, accueil séquentiel…) doivent obligatoirement faire l'objet d'une information au responsable ASE et aux détenteurs de l'autorité parentale.

Tous incidents et accidents doivent être indiqués au responsable ASE dans les meilleurs délais, notamment pour qu'une déclaration à l'assurance de Département soit effectuée.

Les lieux d'accueil sont avisés des audiences et des rendez-vous de renouvellement de statut. Ils peuvent être amenés à y participer, selon ce qui a été décidé lors de la synthèse et de la convocation du prescripteur du placement. Ils accompagnent l'enfant lors des audiences.

Pour favoriser les collaborations, les instances de concertation sont organisées à l'initiative du lieu de placement ou de l'unité ASE. L'organisation des synthèses, quant à elles, relèvent de la décision du responsable de l'unité aide sociale à l'enfance.

ANNEXE 3 : RÉFÉRENTIEL VISITE EN PRÉSENCE D'UN TIERS (VPT) (actualisation en cours)

Loire Atlantique
Direction enfance jeunesse

REFERENTIEL DEPARTEMENTAL

date : 04.11.2013

auteur : Service Protection de l'enfance

version : Définitive

page : 7

Visite en Présence d'un Tiers (VPT)

Préambule

La terminologie « visite en présence d'un tiers » est la référence légale pour la modalité de visite entre un enfant et ses parents lorsqu'elle est ordonnée par un juge dans sa décision d'assistance éducative (accueil) ; dans ce cas, les parents sont privés « provisoirement » de leur droit de visite et d'hébergement.

Ce référentiel a pour objectif d'apporter une clarification sur les modalités d'interventions dans le cadre des décisions des magistrats de ces visites en présence d'un tiers. Le référentiel s'inscrit à partir du cadre de références et donne une définition de la visite en présence d'un tiers dont les fonctions premières sont la protection, le contrôle et l'investigation.

Ce référentiel doit être compris comme un jalon pour une mise en œuvre d'une mesure judiciaire complexe reposant sur deux logiques difficilement conciliables : une logique d'investigation et de contrôle de l'exercice du droit de visite et une logique d'aide via le tiers pour favoriser l'émergence et le maintien du lien parent-enfant.
La visite en présence d'un tiers constitue une atteinte au droit parental à exercer sa parentalité et être en contact avec son enfant de manière confidentielle.

C'est la décision judiciaire qui modifie l'exercice de ce droit parental.

La visite en présence d'un tiers est donc le prolongement d'une mesure d'assistance éducative visant une réduction du droit de l'exercice de la parentalité dans un souci de protection de l'enfant.

Afin de garantir à la fois la protection, le respect du droit des parents et des enfants et un traitement équitable sur le département, ce référentiel pose un certain nombre de principes tant sur le plan des modalités, de la mise en œuvre que des articulations entre acteurs et titulaires de droit.

Il est assorti de fiches techniques qui peuvent être prises comme « outils pratiques ».

Ces références communes à l'attention des équipes pluridisciplinaires tant en interne, qu'en externe donnent un fil rouge, garant du projet pour l'enfant, dans le respect de la place de chacun et offrant une plus grande lisibilité du processus d'accompagnement.

Cadre de référence

Art. 9 de la convention internationale des droits de l'enfant :

« (…) Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (…) »

Art. 8 de la convention européenne des droits de l'Homme :

« (…) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (…) »

Art. 371-4 Code Civil :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit (…) »

Art. 375-7 Code Civil :

*« **Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure.** Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.*

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

*S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. **Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.***

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

Définition de la visite en présence d'un tiers

Ce dispositif est ordonné par le juge des enfants, en raison d'une situation de danger pour un enfant en présence de ses parents. Cela consiste à faire se rencontrer les parents et l'enfant **uniquement** en présence d'une tierce personne sur une durée déterminée.

La visite en présence d'un tiers est une exception à la règle générale au droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents dans le cadre de la situation de placement. Ainsi en règle générale, le Juge des enfants fixe le cadre d'exercice de ces droits et peut le restreindre. Il peut également déléguer la définition de ces modalités aux parents et au service gardien conjointement (jour, durée, lieu de la visite, etc.) ; ces modalités devront être inscrites dans le projet pour l'enfant qui est transmis au magistrat.

La visite en présence d'un tiers s'adresse à un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative d'accueil ordonnée par le Juge des Enfants. Cette visite répond au droit des parents, mais aussi à celui de l'enfant, à conserver des liens dans des modalités limitées lorsqu'il y a décision de séparation de l'enfant avec son (ses) parent(s).
La mise en place de cette modalité repose sur **l'évaluation faite du danger** encouru par l'enfant et de l'impossibilité de rester seul, en contact direct avec son ou ses parents. La qualification du danger est de la compétence du Juge des enfants.

Dès lors que le Juge, éclairé par les professionnels ayant connaissance de la situation familiale, a ordonné une visite en présence d'un tiers, **le rôle de l'ASE est de rendre compte** de son évaluation, de ses observations pour aider à la décision de renouvellement de la mesure des visites en présence d'un tiers, leur évolution ou leur arrêt.

En Loire Atlantique, les visites en présence d'un tiers s'exercent auprès des unités accueils familial du conseil général (pour les enfants relevant de cette modalité d'accueil) ou auprès des établissements dotés de lieux dédiés à cet effet. Ainsi un enfant accueilli dans une MECS peut se rendre dans un lieu dédié géré par un autre établissement pour rencontrer son parent en présence d'un tiers.

Objectifs

La visite en présence d'un tiers a pour objectif dans le respect du droit de chacun de protéger l'enfant, d'observer, d'évaluer et d'accompagner les relations parents-enfants et de rendre compte au magistrat.

La visite en présence d'un tiers permet :

➲ Pour l'enfant :
- d'accéder à son droit de rencontrer ses parents dans un contexte de protection, avec le soutien ***d'un tiers régulateur***, impliqué dans la ***restauration*** ou ***le maintien du lien*** entre l'enfant et son parent…

➲ Pour les parents :
- d'accéder à leurs droits d'être en contact avec enfant dans des conditions de sécurité ;
- de se remobiliser dans sa place de parent, dans son rôle et dans ses obligations ;
- de maintenir son lien avec son enfant, de conserver des moments d'échanges avec son enfant ;
- d'exprimer ses préoccupations et ses affects en présence de son enfant dans un contexte de protection.

➲ Pour le tiers :
- de veiller à la sécurité physique et psychique de l'enfant lorsqu'il est en relation avec son ou ses parents.
- d'observer les évolutions des compétences parentales vis-à-vis de leur enfant et transmettre au juge pour enfant, la situation parentale.
- d'***évaluer l'évolution des rapports*** parents-enfant afin d'adapter au mieux les interventions professionnelles à venir, dans l'intérêt de l'enfant.

Cette évaluation doit permettre de mesurer la qualité du lien des parents avec leur enfant et de leurs dispositions à exercer leur parentalité.
Cette « investigation » doit apporter les éléments d'analyse et d'observation permettant d'adapter les modalités d'exercice du droit de visite aux besoins de l'enfant et aux évolutions constatées et d'intégrer ainsi l'évolution des relations familiales aux décisions de renouvellement d'accueil.

Personnes concernées par le dispositif

Les titulaires de droit :
- Les titulaires de l'autorité parentale : le plus souvent père, mère,
- L'enfant (avec une vigilance particulière concernant les adolescents)

Les professionnels associés (pluridisciplinarité):
- Le travailleur social accueil familial (si l'enfant est confié en accueil familial au CG) ou le professionnel désigné par l'établissement pour les autres situations d'accueil (lieu dédié à la visite en présence d'un tiers)
- Le psychologue de l'établissement ou de l'ASE

Dans certains cas spécifiques validés par le responsable unité ASE :

- Le travailleur social ASE
- La puéricultrice de la PMI (enfants de moins de 6 ans et plus prioritairement enfants de moins de 3 ans et cas où les enfants manifestent des troubles importants durant les visites).

NB : L'intervention des puéricultrices est fonction des besoins de l'enfant repérés dans le projet pour l'enfant, et en accord avec leur responsable hiérarchique.

Modalités

Temporalité :
La visite en présence d'un tiers est mise en œuvre suite à la décision du magistrat ; elle est limitée à la durée du placement selon la décision du magistrat. Cette modalité se doit de rester limitée dans le temps afin de conserver son efficience et son caractère dynamique.
Les établissements et services en charge de l'application de cette modalité doivent veiller au respect de la considération que l'on doit porter à la situation familiale d'un enfant avec ses parents dans ce type de dispositif contraignant pour eux. Une évaluation de l'adéquation de cette forme de rencontre pour l'enfant et les parents doit être établie. Les objectifs et les perspectives d'évolution des relations enfant-parent sous cette modalité doivent être dégagés et communiqués aux acteurs et à l'autorité judiciaire.
Une période de six mois est concevable pour cette première étape. Ensuite, un bilan périodique tous les six mois est souhaité afin de conserver l'efficience du dispositif.

Durée d'une visite en présence d'un tiers :
30mn à 1h30 modulable en fonction de l'âge de l'enfant et des relations durant la visite. Son début et sa fin doivent être repérables.

Fréquence :
Variable selon l'évaluation partagée de l'intérêt de l'enfant.

Créneaux horaires du déroulement :
Ils sont organisés en prenant en compte les temps de disponibilité des enfants, des parents.

Lieu :
Le texte de loi semble indifférent au lieu d'accueil de cette visite en présence d'un tiers.
Cependant, il suggère que le tiers désigné par le service ou l'établissement n'accompagne pas l'enfant chez son parent. Un lieu extérieur au milieu familial est préférable au regard même de la nécessité de protection.

Le lieu est repéré par l'enfant et les parents comme le lieu désigné par le responsable unité ASE (ou est géré par le service gardien en cas de placement direct). Ce lieu est investi d'une fonction et organisé par des rites. Ce lieu de déroulement de la visite en présence d'un tiers possède une valeur symbolique différente des autres lieux de vie de l'enfant. Il y a donc des considérations d'ordre fonctionnelles impactant sur les possibilités de déroulement de la visite et des considérations pratiques annexes qui vont y concourir en amont ou en aval.
Un lieu adapté et fiable contribue donc, comme les intervenants, à faire tiers pour offrir à l'enfant un environnement lui assurant un sentiment de sécurité (*Cf. fiche technique sur les locaux)*

Transports

Les parents seront à chaque fois que c'est possible invités à se déplacer afin de limiter les temps de transports des enfants vers les lieux de visites. L'aide au déplacement sera suivie par le travailleur social de l'unité ASE qui les aidera à mobiliser les moyens de droit commun (par ex. transports LILA) voire les aides financière.
Pour les enfants confiés au sein des unités accueil familial, le transport de l'enfant est assuré par l'assistant familial en premier lieu, le travailleur social accueil familial du conseil général en second lieu.
Pour les enfants accueillis en structure ou service d'accueil familial public ou associatif, le déplacement est à organiser et à assurer par le lieu d'accueil. (MECS, lieu de vie….).

La mise en œuvre des visites et l'articulation des acteurs

Différentes étapes incontournables :

- *Étude du dossier de l'enfant suite à la décision judiciaire de visite en présence d'un tiers :*

Prise de connaissance par le responsable de l'unité ASE des informations sur la situation de l'enfant et de ses parents et des enjeux liés à l'ordonnance nommés par le juge.

Insertion des éléments à prendre en compte pour la mise en place des visites au sein du Projet pour l'enfant.

- *Rappel de la mesure :*

Le responsable unité ASE informe la famille de la mesure et des modalités de son exercice (lieu du placement) notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement (lieu de réalisation des visites en présence d'un tiers).
Le document du projet pour l'enfant qui sera élaboré par la suite comportera les déclinaisons opérationnelles du travail à conduire en intégrant les conditions et les modalités d'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement. Les intervenants seront identifiés.

En ce qui concerne, les établissements, dès le placement de l'enfant réalisé auprès de leur structure, ils nomment un référent de la situation et transmettent son nom au Responsable ASE, afin qu'il soit communiqué aux parents.

- *Première visite en présence d'un tiers au lieu dédié :*

Le responsable du lieu dédié aux visites en présence d'un tiers informe la famille des modalités de déroulé des visites afin que chacun ait connaissance du processus avec les différentes étapes.

- *Bilan intermédiaire à 3 mois des visites en présence d'un tiers (NB : pour les mesures initiales) :*

Ce bilan (*cf.* fiche technique) est réalisé entre le référent (accueil familial ou établissement), le professionnel ou le binôme exerçant les visites en présence d'un tiers et les parents. Les objectifs sont redéfinis ou affinés, en fonction de la situation, pour les 3 mois à venir. Le point de vue de l'enfant doit être recueilli sur un temps différencié et intégré au bilan.
Un rapport de situation sera établi à l'issue et communiqué à l'unité ASE. La présence du travailleur ASE est indispensable et un compte rendu sera établi à l'issue par l'accueil familial ou l'établissement

- *Bilan à 6 mois des visites en présence d'un tiers :*

Systématiquement, à l'échéance des 6 mois, un nouveau bilan, avec les mêmes personnes doit être réalisé afin d'évaluer l'évolution des relations, la prégnance de la notion de danger, les capacités de changement, la nécessité de poursuivre, si les objectifs ont été atteints et s'il y a une évolution possible des relations. La présence du responsable de l'unité ASE est souhaitée à ce bilan de 6 mois. Le but est d'établir un avis sur la prolongation de visites en présence d'un tiers. Dans certaines situations, une prolongation des rencontres en présence d'un tiers devra être envisagée et argumentée. La formulation de proposition devra être faite par le cadre Responsable ASE avec nécessité de bilans périodiques semestriels.
Un rapport au cadre responsable ASE devra être réalisé, faisant état des constats et préconisations pour la suite. Les parents en sont informés. C'est le responsable de l'unité ASE qui adresse le rapport au magistrat.

Ces différents bilans devront être versés comme éléments d'appréciation au travail de synthèse de la mesure d'assistance éducative.

Déroulé de la visite

Si les orientations pédagogiques retenues relèvent de la responsabilité des opérateurs dédiés aux visites en présence d'un tiers, elles doivent néanmoins s'inscrire dans les grands principes suivants.

En amont :

Chaque structure veillera aux bonnes conditions d'accueil concourant au bon déroulement de la visite en présence d'un tiers. L'accueil et les locaux se doivent d'être pensés en amont. Il est important que l'accueil du ou des parents et de l'enfant soit réalisé avec le plus grand soin.

Des temps différenciés pour l'enfant et son ou ses parents ont tout leur sens pour permettre l'accueil et le respect de la place de chacun, et donnent l'occasion aux professionnels de mesurer les conditions de la visite et de mesurer la place à tenir au plus juste sur le temps de cette rencontre.

La fin de la visite :
Le moment de clôture de la visite est particulier et sensible (aider à se séparer et éventuellement reprendre ensemble le point de vue et le ressenti de la visite).

En aval :
Offrir un temps de débriefing avec l'enfant pour permettre un espace d'expression sur ce qu'il vient de vivre.
Offrir un temps de débriefing avec les parents.

Précautions

- Avant toute intervention, les différents travailleurs sociaux prennent connaissance du signalement et des rapports à l'origine de la mesure et de l'ordonnance du Juge pour Enfant
- Les modalités d'exercice des visites en présence d'un tiers doivent être mentionnées dans le document « Projet pour l'enfant »
- Intégration des conclusions issues des visites en présence d'un tiers aux synthèses
- Des instances techniques doivent être offertes aux professionnels chargés de cet accompagnement spécifique.
- Nécessité d'une formation appropriée et renouvelée
- Analyse de la pratique / supervision

Annexe

ANNEXE 4 : GRILLE D'EVALUATION

Thème	Critères de jugement des offres	Points-Détail	Points Total
Expérience du porteur	Expérience et références du·de la candidat·e sur le secteur social et médico-social.	5	20
	Expérience du·de la candidat·e dans le domaine de la protection de l'enfance.	15	
Coopération et partenariat	Modalités de coopération avec les services protection de l'enfance du conseil départemental sur le territoire.	10	20
	Modalités de coopération et d'articulation avec d'autres acteur·rices intervenant sur le territoire.	10	
Projet d'établissement	Organisation et fonctionnement des différentes modalités d'accueil et d'accompagnement (moyen séjour, accueil séquentiel et accueil immédiat).	35	85
	Prise en compte des besoins spécifiques liés à la santé, au bien-être et au jeune âge des enfants accueillis.	35	
	Pertinence du tableau des effectifs et des fonctions présentés. Articulation et complémentarité envisagées dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire.	15	
Projet immobilier	Pertinence de l'utilisation des espaces mis à disposition au regard des objectifs de prise en charge et des modalités d'accueil proposées, dans le respect des aménagements définis préalablement.	25	25
Budget et capacité de mise en œuvre	Niveau du budget par rapport à l'enveloppe cible **de 1,10 Million d'euros.**	20	50
	Cohérence des moyens financiers avec l'organisation proposée.	20	
	Pertinence et faisabilité du calendrier de mise en œuvre en vue d'un démarrage d'activité au 1er septembre 2027.	10	
Total			**200**